

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 21
ROYAL CANADIAN GOLF ASSOCIATION | ASSOCIATION ROYALE DE GOLF DU

CANADA ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Ce règlement administratif concerne la conduite générale des affaires de la Royal Canadian Golf Association/Association Royale de Golf du Canada, œuvrant sous le nom de Golf Canada, une société fédérale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23) ci-après appelée « Golf Canada » dans le présent règlement.
- 1.2 Les termes suivants sont ainsi définis dans ce règlement :
- a) *Loi* — la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23), y compris les règlements établis en vertu de cette loi, ainsi que toute loi ou règle pouvant la remplacer à la suite d'une éventuelle modification législative.
 - b) *Vérificateur* — un expert-comptable tel que défini par la loi, nommé lors de l'assemblée annuelle pour vérifier les livres, comptes et registres de Golf Canada et en faire rapport aux membres votants à la prochaine assemblée annuelle.
 - c) *Conseil d'administration* — le Conseil d'administration composé de directeurs élus par les membres votants en vertu de ce règlement.
 - d) *Règlement* — ce règlement administratif de Golf Canada, en vigueur tel que modifié s'il y a lieu.
 - e) *Chef de la direction* — le chef de la direction de Golf Canada nommé par le Conseil d'administration, le cas échéant, en vertu de l'Article 4.6 ci-dessous.
 - f) *Directeur* — toute personne actuellement élue ou nommée au Conseil d'administration.
 - g) *Conseil des gouverneurs* — conseil défini à l'Article 4.28 (a) du présent règlement.
 - h) *Gouverneur honoraire à vie* — toute personne ayant été président ou présidente de Golf Canada ou de l'Association canadienne des golfeuses, ou désignée gouverneur honoraire à vie par résolution du Conseil d'administration.
 - i) *Administrateur indépendant* — Le terme « indépendant » signifie qu'un administrateur n'a aucune obligation fiduciaire envers un organisme quelconque pour le sport concerné au niveau national ou provincial, qu'il ne reçoit aucun avantage matériel direct ou indirect d'une telle partie et qu'il est libre de tout conflit d'intérêts de nature financière, personnelle ou représentative (pourvu que la participation au sport du golf ne fasse pas en sorte qu'une personne ne soit pas indépendante).
 - j) *Membre individuel non votant* — toute personne qui est membre d'un club membre de Golf Canada, qui a payé directement ou indirectement la cotisation exigée par Golf Canada et qui a fourni tous les renseignements demandés à l'occasion par Golf Canada.
 - k) *Membre individuel votant* — toute personne qui est actuellement nommée ou élue comme administrateur, membre du Conseil des gouverneurs, membre du Conseil provincial ou gouverneur honoraire à vie.
 - l) *Club membre* — tout club de golf au Canada qui est un membre en règle d'une association de golf provinciale et qui a été admis comme membre de Golf Canada.
 - m) *Membre du Conseil des gouverneurs* — toute personne actuellement élue ou nommée au Conseil des gouverneurs.
 - n) *Membre du Conseil provincial* — toute personne actuellement nommée au Conseil provincial par son association de golf provinciale.

- o) *Membre en règle* – tout membre de Golf Canada qui :
 - i) ne doit aucun droit d'adhésion ni autre dette en souffrance à Golf Canada;
 - ii) n'est sous le coup d'aucune suspension ou expulsion et n'a pas mis fin à son adhésion ;
 - iii) s'est conformé aux règlements, politiques et règles de Golf Canada;
 - iv) et dans le cas d'un club membre, celui-ci est toujours membre en règle de son association de golf provinciale.
 - p) *Établissement hors parcours membre sans droit de vote* – désigne un établissement commercial hors parcours proposant des expériences de golf au public et contribuant à la pratique ou à l'enseignement du golf, y compris les installations virtuelles ou de simulateurs de golf, ainsi que toute autre installation de golf hors parcours approuvée par Golf Canada, conformément à ses politiques pertinentes du moment.
 - q) *Résolution ordinaire* – une résolution adoptée par la majorité des votes exprimés lors d'une assemblée générale des membres votants pour laquelle un avis conforme a été émis.
 - r) *Association de golf provinciale* — l'organisation provinciale ou territoriale reconnue par Golf Canada comme étant l'organe directeur du golf dans cette province ou territoire.
 - s) *Conseil provincial* — conseil décrit à l'Article 4.28 (b) du présent règlement.
 - t) Une personne résidant au Canada désigne une personne qui est
 - i) un(e) citoyen(ne) canadien(ne) résidant habituellement au Canada;
 - ii) un(e) citoyen(ne) canadien(ne) ne résidant pas habituellement au Canada et qui est membre d'une catégorie prescrite de personnes, ou
 - iii) un(e) résident(e) permanent(e) au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui réside habituellement au Canada, à l'exception d'un(e) résident(e) permanent(e) qui a résidé habituellement au Canada pendant plus d'un an après la date à laquelle cette personne est devenue admissible pour la première fois à demander la citoyenneté canadienne.
 - u) *Résolution spéciale* – Une résolution adoptée par une majorité d'au moins les deux tiers des votes exprimés sur cette résolution lors d'une assemblée générale des membres votants pour laquelle un avis conforme a été émis.
 - v) *Paramètres* — Une politique ratifiée par le Conseil d'administration qui établit le mandat, l'autorité, la composition et les procédures d'opération d'un comité, groupe de travail ou conseil de Golf Canada.
 - w) *Membre votant* — un club membre, un administrateur, un membre du Conseil des gouverneurs, un membre du Conseil provincial ou un gouverneur honoraire à vie.
- 1.3 Golf Canada est l'organe directeur pour le sport du golf au Canada et est reconnue par le gouvernement du Canada (Sport Canada) comme étant la Fédération nationale de sport pour le golf.
- 1.4 Jusqu'à changement en conformité avec la Loi, le siège social de Golf Canada sera établi dans la province de l'Ontario.
- 1.5 Les mots qui expriment le singulier comprennent le pluriel et vice versa, et les mots qui expriment le genre masculin englobent le genre féminin ainsi que les organisations, sauf indication contraire selon le contexte.
- 1.6 Sous réserve des dispositions de la Loi, dans l'éventualité d'un désaccord quant à l'interprétation de tout mot, terme ou phrase du présent règlement qui pourrait s'avérer ambigu, contradictoire ou imprécis, ou en cas de différend relatif à l'interprétation de la version anglaise ou de la version française de ce règlement, le Conseil d'administration aura l'autorité d'établir une interprétation et dans tous les cas, la décision du Conseil d'administration sera finale.
- 1.7 Le sceau officiel de la Royal Canadian Golf Association/Association Royale de Golf du Canada est celui qui est apposé dans la marge des présentes.

ARTICLE 2 ADHÉSION

- 2.1 Golf Canada compte les quatre catégories d'adhésion suivantes :
- a) Club membre
 - b) Membre individuel votant
 - c) Membre individuel sans droit de vote
 - d) Établissement hors parcours membre sans droit de vote
- 2.2 Le Conseil d'administration peut accorder, refuser, suspendre ou révoquer toute adhésion à Golf Canada ou déléguer cette autorité selon les termes qu'il pourra déterminer s'il y a lieu.

Droits de vote des membres

- 2.3 Les membres en règle à la date de toute assemblée des membres auront les droits de vote suivants aux assemblées des membres votants :
- a) Chaque club membre a le droit d'autoriser un délégué à représenter le club membre aux assemblées des membres ou de voter par procuration. Un club membre a droit au nombre de votes établi ci-dessous en fonction du nombre de membres individuels en règle associés à ce club durant l'exercice financier qui précède l'assemblée, comme suit :
 - 150 membres ou moins — un vote
 - 151 à 300 — deux votes
 - 301 à 450 — trois votes
 - 451 à 600 — quatre votes
 - 601 ou plus — cinq votes
 - b) Chaque membre individuel votant a droit à un vote.
 - c) Les membres individuels sans droit de vote et les Établissement hors parcours membre sans droit de vote ne sont pas en droit de recevoir les avis d'assemblées des membres ni d'y assister ou d'y voter.
 - d) Les votes peuvent s'exprimer en personne ou par procuration. Les détenteurs de procuration doivent être nommés par écrit, dans la forme prescrite et en conformité avec les politiques et les délais établis par le Conseil d'administration.

Avantages et privilèges des membres

- 2.4 Seuls les membres en règle ont droit aux avantages et privilèges que confère l'adhésion. Un membre peut réintégrer son statut de membre en règle en se conformant à la définition de membre en règle énoncée dans le présent règlement, à la satisfaction du Conseil d'administration.

Cotisations des membres

- 2.5 Sauf indication contraire du Conseil d'administration, l'année d'adhésion à Golf Canada correspond à son exercice financier.
- 2.6 Les cotisations sont celles que détermine périodiquement le Conseil d'administration.
- 2.7 Le Conseil d'administration fixe la date d'échéance de paiement des cotisations des membres.

Retrait ou révocation de l'adhésion

- 2.8 Un club membre peut se retirer de Golf Canada en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au siège social de Golf Canada ou par l'entremise de son association de golf provinciale. Ce faisant, le club en question se retire également de son association de golf provinciale.
- 2.9 Un club membre ne peut pas démissionner de Golf Canada s'il fait l'objet d'une enquête ou d'une poursuite de la part de Golf Canada ou de son association de golf provinciale.
- 2.10 L'adhésion à Golf Canada d'un club membre peut être révoquée pour défaut de paiement de la cotisation à la date d'échéance.
- 2.11 Nonobstant le retrait ou la révocation de son adhésion, le club membre demeure responsable de toute dette en souffrance envers Golf Canada et son association de golf provinciale au moment du retrait ou de la révocation.
- 2.12 L'adhésion à Golf Canada n'est pas transférable.

ARTICLE 3 ASSEMBLÉES DES MEMBRES VOTANTS

- 3.1 Les assemblées des membres votants désignent autant les assemblées générales annuelles que les assemblées spéciales.
- 3.2 Toutes les affaires traitées lors d'une assemblée spéciale des membres et toutes les affaires traitées lors d'une assemblée annuelle des membres, à l'exception des états financiers vérifiés, du rapport du vérificateur, de l'élection des administrateurs et de la réembauche du vérificateur, sont considérées des affaires spéciales.
- 3.3 Un avis d'assemblée, tel que stipulé par la *Loi*, sera transmis par écrit ou par voie électronique à tous les membres votants au moins 21 jours avant la date de l'assemblée. Un avis relatif à toute affaire spéciale doit comporter suffisamment d'information pour permettre aux membres de former un jugement éclairé sur cette affaire, et cela doit comprendre le texte de toute résolution spéciale.
- 3.4 Golf Canada tiendra une assemblée générale annuelle des membres votants à la date, à l'heure et à l'endroit au Canada qui seront déterminés par le Conseil d'administration, au moins une fois par année civile et pas plus tard que six mois après la fin de chaque exercice financier.
- 3.5 Une assemblée spéciale des membres votants peut être convoquée et tenue en tout temps
(a) à la discrétion du président ou (b) à la demande de la majorité du Conseil d'administration.
- 3.6 Une assemblée spéciale sera convoquée dans les 21 jours suivant réception par le Conseil d'administration d'une demande écrite d'assemblée spéciale formulée par des membres votants détenant un minimum de cinq (5) pour cent du nombre total de votes. La demande doit préciser la raison de l'assemblée et les points à résoudre lors de cette assemblée.
- 3.7 Les affaires suivantes seront traitées lors de l'assemblée générale annuelle :
- Affaires ordinaires :
- a) Rapport du président aux membres votants
 - b) Présentation des états financiers vérifiés
 - c) Élection des administrateurs
 - d) Nomination du vérificateur actuel pour l'année à venir

Affaires spéciales :

- a) Élection du président et du vice-président
 - b) Élection des membres du Conseil des gouverneurs
 - c) Nomination d'un nouveau vérificateur
 - d) Toute autre affaire correctement portée à l'attention de l'assemblée
- 3.8 Le quorum d'une assemblée des membres votants sera de 20 personnes présentes à l'assemblée, chacune étant membre individuel votant ou un délégué dûment désigné par un club membre.
- 3.9 Sauf indication contraire, les questions seront décidées par résolution ordinaire. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée aura droit à un second vote prépondérant. Le vote se fera à main levée, à moins qu'une majorité de membres votants présents en personne, délégués ou par procuration approuvent la tenue d'un vote par bulletin.
- 3.10 Toute proposition soulevée en vertu de l'Article 163 de la *Loi* doit avoir été soumise par avis au secrétaire du Conseil d'administration au plus tard 120 jours avant la date prévue de l'assemblée générale annuelle ou de toute assemblée spéciale.
- 3.11 Une réunion des membres votants peut être tenue par conférence téléphonique ou par tout autre moyen électronique, à condition que les participants puissent se parler pendant la réunion et que cette réunion électronique ait été approuvée par une résolution du Conseil.

ARTICLE 4 GOUVERNANCE

Composition du Conseil d'administration

- 4.1 Le Conseil d'administration sera composé d'un minimum de huit (8) personnes et d'un maximum de treize (13) personnes, dont au moins 40 % seront des administrateurs indépendants, toutes élues par les membres votants :
- a) Deux dirigeants, soit le président, qui doit être un administrateur indépendant, et le vice-président
 - b) Un directeur représentant le Conseil provincial, qui présidera le Conseil provincial
 - c) Un directeur représentant le Conseil des gouverneurs, qui présidera le Conseil des gouverneurs
 - d) Un minimum de quatre (4) et un maximum de neuf (9) directeurs à mandat spécial dont l'un sera nommé secrétaire par le Conseil d'administration
 - e) Un représentant des athlètes qui peut, soit être élu à titre d'administrateur à mandat spécial, soit nommé par le Conseil en tant qu'observateur du conseil.

Le nombre de directeurs sera déterminé par les membres votants et pourra varier entre le nombre minimum et maximum d'administrateurs par résolution ordinaire.

Mandat et principales responsabilités du Conseil d'administration

- 4.2 Sauf dispositions contraires de la Loi ou de ce règlement, et sous réserve d'une décision des membres votants présents à l'assemblée, le Conseil d'administration aura le plein contrôle et l'entière responsabilité pour les affaires, la propriété et les politiques de Golf Canada.
- 4.3 Le président de Golf Canada présidera les assemblées des membres votants et les réunions du Conseil d'administration, en plus d'exécuter toute autre tâche que pourrait lui confier le Conseil d'administration à un moment ou à un autre.
- 4.4 Les membres du Conseil d'administration exécuteront toutes les tâches que pourrait leur confier le Conseil d'administration à un moment ou à un autre.

- 4.5 Les principales responsabilités du Conseil d'administration sont :
- Recruter un chef de la direction pour assumer la responsabilité des opérations de Golf Canada au jour le jour sur délégation du Conseil d'administration.
 - Évaluer le rendement du chef de la direction.
 - Évaluer les risques et les possibilités qui se présentent à Golf Canada et mettre en place des mécanismes et politiques pour gérer ces risques et possibilités.
 - Voir à l'élaboration, à l'approbation et à la mise en œuvre des plans stratégiques et financiers.
 - Assurer une gouvernance efficace de l'organisation.
 - Évaluer l'efficacité du Conseil d'administration.
 - Assurer une gestion des ressources humaines et une planification de la relève efficaces.
- 4.6 Le Conseil d'administration nommera un chef de la direction, selon les modalités et conditions établies par le Conseil d'administration, qui aura le droit d'assister à toutes les réunions du Conseil d'administration, sauf les réunions à huis clos, mais qui n'aura pas droit de vote. Dans l'éventualité où se tiendrait une réunion à huis clos, il reviendra au Conseil d'administration de décider si le chef de la direction doit être invité à y participer. Le Conseil d'administration peut employer ou embaucher sous contrat toute autre personne qu'il juge nécessaire pour exécuter le travail de Golf Canada.

Élection des directeurs

- 4.7 Toute personne de 19 ans et plus qui a le pouvoir légal de passer des contrats, qui n'est pas employée ou sous contrat de Golf Canada ou d'une association de golf provinciale et qui est membre en règle de Golf Canada, peut être candidate à l'élection au poste de directeur.
- 4.8 La mise en candidatures des personnes pour l'élection des directeurs sera effectuée par le Comité des candidatures conformément à son cadre de référence et aux procédures de mise en candidature.
- 4.9 L'élection des directeurs a lieu lors de l'assemblée générale annuelle.
- 4.10 Les directeurs exerceront un mandat d'un an commençant à l'assemblée générale annuelle où ils ont été élus, et ils demeureront en poste jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus en conformité avec le présent règlement, à moins qu'ils démissionnent, qu'ils soient destitués ou qu'ils quittent leur poste.
- 4.11 Un directeur ne peut rester en poste plus de huit ans au total en sa capacité de directeur. Cette limite de huit ans ne tient pas compte des années de service à titre de président, de vice-président ou de secrétaire.
- 4.12 Il n'y a pas de limite à la durée du mandat des membres de comités ou de conseils, sauf celles établies dans le cadre de référence ou les politiques.

Démission et destitution de directeurs et de gouverneurs

- 4.13 Un directeur ou gouverneur peut soumettre sa démission en tout temps par lettre à Golf Canada. Cette démission entrera en vigueur à la date où l'avis de démission est reçu par Golf Canada ou à la date précisée dans la lettre, selon la dernière de ces dates.
- 4.14 Le poste de tout directeur ou gouverneur deviendra automatiquement vacant si :
- ce directeur ou gouverneur cesse d'être membre d'un club membre de Golf Canada;
 - ce directeur ou gouverneur est déclaré incapable par un tribunal au Canada ou dans un autre pays;
 - ce directeur fait faillite; ou
 - ce directeur, sans motif raisonnable, ne se présente pas à deux réunions consécutives du Conseil d'administration.

- 4.15 Un directeur peut être destitué en vertu de la *Loi*.
- 4.16 Un gouverneur peut être destitué par vote des trois quarts du Conseil d'administration, à la condition que ce gouverneur ait été avisé de la réunion, qu'il ait la possibilité de connaître les motifs de la proposition de destitution et qu'il ait la possibilité d'y répondre par écrit avant la tenue du vote.

Nomination à un poste de directeur ou de gouverneur vacant

- 4.17 Lorsque le poste d'un directeur ou d'un gouverneur devient vacant pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'administration peut nommer une personne qualifiée pour pourvoir le poste jusqu'au terme du mandat de ce poste.

Réunions du Conseil d'administration

- 4.18 Le Conseil d'administration se réunira au moins quatre fois par année.
- 4.19 Les réunions du Conseil d'administration se tiendront sur convocation par le président, ou sur convocation par le chef de la direction si une majorité des directeurs demandent une réunion.
- 4.20 Un avis écrit de convocation aux réunions du Conseil d'administration sera transmis à tous les directeurs au moins sept jours avant la date de la réunion.
- 4.21 Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir en tout temps sans préavis si tous les directeurs sont présents et renoncent à l'avis de convocation, ou si les directeurs absents indiquent par écrit leur consentement à ce que la réunion se tienne en leur absence.
- 4.22 Le quorum pour toute réunion du Conseil d'administration sera une majorité des directeurs alors en poste.
- 4.23 Les réunions du Conseil d'administration seront présidées par le président du Conseil d'administration. Si le président est absent, le vice-président présidera la réunion. En l'absence du président et du vice-président, le Conseil d'administration nommera l'un de ses directeurs pour présider la réunion.
- 4.24 Sauf indication contraire, les questions seront résolues à la majorité des votes exprimés. En cas d'égalité des votes, le président aura droit à un second vote prépondérant. Le vote se fera à main levée, à moins qu'une majorité de directeurs approuvent un vote par bulletin. Sauf lorsqu'il y a conflit d'intérêts déclaré, aucun directeur ne peut s'abstenir de voter.
- 4.25 Une réunion du Conseil d'administration peut se tenir par téléconférence ou tout autre moyen électronique, à condition que l'utilisation de tels moyens électroniques pour tenir la réunion ait été approuvée par résolution du Conseil d'administration.
- 4.26 Une résolution par écrit, signée en plusieurs exemplaires par tous les directeurs ayant le droit de voter sur cette résolution lors d'une réunion des directeurs, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une réunion des directeurs. Une copie de chaque résolution de cette nature doit être conservée avec le procès-verbal des délibérations.

Chef de la direction

- 4.27 Le chef de la direction sera responsable des opérations de Golf Canada au jour le jour, conformément au mandat qui lui aura été confié par le Conseil d'administration, et il aura la garde du sceau officiel de l'organisation.

Conseils

- 4.28 Deux conseils fourniront leurs avis, recommandations et commentaires au Conseil d'administration :
- a) Le Conseil des gouverneurs sera constitué des personnes qui seront élues gouverneurs par les membres votants. L'un de ces gouverneurs sera également élu président de ce conseil par les membres votants.
 - b) Le Conseil provincial se composera de délégués désignés par chacune des associations de golf provinciales, dont un président élu par les membres votants. Aucune de ces personnes ne peut être employée ou sous contrat rémunéré.
- 4.29 Le Conseil des gouverneurs et le Conseil provincial agiront selon le cadre de référence approuvé par le Conseil d'administration.

Comités

- 4.30 Les comités de Golf Canada comprendront à la fois des comités permanents et des comités d'exploitation qui fonctionneront selon le cadre de référence approuvé par le Conseil d'administration.
- 4.31 Les comités permanents de Golf Canada relèvent du Conseil d'administration auquel ils doivent rendre des comptes. Chaque comité sera présidé par un directeur, sauf le Comité des candidatures qui sera présidé par un ancien président du Conseil en vertu de l'Article 4.34. Ces comités sont :
- a) Vérification et gestion du risque
 - b) Placements
 - c) Gouvernance
 - d) Ressources humaines
 - e) Rémunération
 - f) Candidatures
 - g) Tout autre comité permanent jugé nécessaire par le Conseil d'administration
- 4.32 Les comités d'exploitation de Golf Canada relèvent du chef de la direction auquel ils doivent rendre des comptes. Chaque comité sera présidé par un directeur ou un gouverneur. Ces comités sont :
- a) Règles et statut d'amateur
 - b) Handicap et évaluation de parcours
 - c) Compétitions amateurs
 - d) Sport
 - e) Tout autre comité d'exploitation jugé nécessaire par le Conseil d'administration
- Le Conseil d'administration peut décider par résolution qu'un comité d'exploitation devient comité permanent.
- 4.33 La composition de chaque comité permanent et d'exploitation sera prescrite par le cadre de référence du comité. Chaque comité bénéficiera du soutien d'un membre du personnel de Golf Canada nommé par le chef de la direction. Sauf indication contraire dans le cadre de référence d'un comité, le président et les membres des comités permanents et d'exploitation seront nommés par le Conseil d'administration en consultation avec le chef de la direction.

- 4.34 Le comité des candidatures sera formé de cinq membres nommés par le Conseil d'administration, dont aucun ne sera éligible à un poste au Conseil d'administration, comme suit :
- a) Deux anciens présidents, y compris le président sortant, dont le plus ancien présidera le comité.
 - b) Un membre actuel ou ancien du Conseil des gouverneurs, nommé à partir d'une liste de candidats soumise par le Conseil des gouverneurs.
 - c) Un membre actuel ou ancien du Conseil provincial, nommé à partir d'une liste de candidats soumise par le Conseil provincial, deux autres membres nommés par le Conseil d'administration.
 - d) Un cinquième membre nommé par le Conseil d'administration.
- 4.35 Le quorum pour tout comité de Golf Canada est constitué par la majorité des membres de ce comité.
- 4.36 Lorsqu'un poste devient vacant au sein de l'un ou l'autre des comités de Golf Canada, le Conseil d'administration peut nommer une personne pour combler le poste jusqu'au terme du mandat de ce poste, à la condition que cette personne réponde aux critères de sélection pour faire partie du comité, tels que précisés dans le cadre de référence du comité ou par toute autre procédure ou politique pertinente de Golf Canada.
- 4.37 Le Conseil d'administration peut destituer tout membre qu'il a nommé pour siéger au sein d'un comité.

Rémunération

- 4.38 Tous les administrateurs, directeurs, gouverneurs et membres des conseils et des comités, autres que les personnes à l'emploi de Golf Canada, rempliront leur mandat sans rémunération de Golf Canada, sauf pour le remboursement des dépenses encourues en conformité avec les politiques approuvées par le conseil d'administration.

Conflits d'intérêts

- 4.39 Un administrateur, directeur, gouverneur ou membre d'un conseil, d'un comité ou d'un groupe de travail qui a un intérêt dans un contrat proposé ou une transaction avec Golf Canada, ou qui peut être perçu comme ayant un tel intérêt, divulguera complètement et promptement la nature et l'étendue de cet intérêt au Conseil d'administration ou au comité, selon le cas. Cette personne s'abstiendra de voter ou de prendre part au débat sur le contrat ou la transaction en question, elle s'abstiendra d'influencer la décision concernant ce contrat ou cette transaction et elle se conformera par ailleurs aux dispositions de la *Loi* concernant les conflits d'intérêts. Cette divulgation sera faite par écrit ou consignée dans le procès-verbal de la réunion.

Supporters

- 4.40 Les supporters de Golf Canada sont les suivants :
- a) Toute personne qui est membre en règle d'un club membre et qui a payé les droits exigés directement à Golf Canada ou par l'entremise de son club, mais qui n'a pas eu à fournir les renseignements demandés par Golf Canada en vertu de l'Article 1.2 i).
 - b) Une organisation associée au golf, autre qu'un club de golf ou un établissement associé au golf, qui de l'avis de Golf Canada, soutient l'essor du golf au Canada. Cette catégorie comprend les organisations membres de l'Alliance nationale des associations de golf ainsi que les fabricants, détaillants et fournisseurs du secteur golfique. Toute organisation associée au golf qui désire joindre Golf Canada à titre de supporter doit en faire la demande et payer les droits exigés et le Conseil d'administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser cette demande.

ARTICLE 5 GESTION FINANCIÈRE

- 5.1 À moins de décision contraire du Conseil d'administration, l'exercice financier de Golf Canada se termine le 31 octobre.
- 5.2 Les affaires bancaires de Golf Canada seront menées auprès des institutions financières que le Conseil d'administration pourra choisir.
- 5.3 À chaque assemblée générale annuelle, les membres votants nommeront un vérificateur qui examinera aux fins de validation les comptes de Golf Canada et en fera rapport aux membres votants à l'assemblée générale annuelle suivante.
- 5.4 Deux des administrateurs suivants, soit le président, le vice-président, le secrétaire et le chef de la direction, auront l'autorité de signer pour et au nom de Golf Canada, sous le sceau officiel au besoin, tous les instruments écrits. Le cas échéant, le Conseil d'administration peut nommer par résolution un directeur ou un administrateur pour signer un document particulier au nom de Golf Canada. Tout contrat, acte, document ou instrument ainsi signé engagera Golf Canada sans autre autorisation ou formalité.
- 5.5 Golf Canada peut acquérir, louer, vendre ou autrement céder des valeurs, terrains, immeubles ou autres propriétés, ou tout droit ou intérêt dans ceux-ci, pour telle contrepartie et selon telles modalités et conditions pouvant être déterminées par le Conseil d'administration.
- 5.6 Golf Canada peut investir et emprunter des fonds selon des modalités et conditions pouvant être déterminées par le Conseil d'administration.
- 5.7 Le Conseil d'administration s'assurera que tous les livres, registres et documents de Golf Canada dont la tenue est exigée par la Loi, le présent règlement ou toute autre loi ou réglementation soient correctement et régulièrement tenus à jour.
- 5.8 Golf Canada mènera ses activités sans poursuivre aucun but lucratif pour ses membres et tous les profits générés par Golf Canada serviront uniquement à promouvoir ses missions et objectifs.
- 5.9 En cas de liquidation, dissolution ou abandon des affaires de Golf Canada, tous les avoirs restants de l'organisation, après règlement de ses dettes, seront distribués à une ou plusieurs autres organisations définies comme donataires reconnus par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et menant des activités semblables à celles de Golf Canada comme l'aura déterminé le Conseil d'administration.

ARTICLE 6 INDEMNISATION

- 6.1 Sauf comme prévu à l'Article 6.2, Golf Canada exonérera de toute responsabilité et indemniserà à partir des fonds de Golf Canada chaque directeur, administrateur, gouverneur et membre d'un conseil ou d'un comité de tout dommage, réclamation, demande, poursuite ou dépense pouvant survenir ou être encourus en conséquence du poste qu'il occupe ou des tâches qu'il exécute pour Golf Canada. Ces personnes devront avoir soumis leur candidature, rempli les documents exigés et obtenu l'approbation de Golf Canada pour occuper ces postes.
- 6.2 Golf Canada n'indemniserà pas un directeur, administrateur, gouverneur, membre du Conseil provincial, d'un comité ou d'un groupe de travail ni aucune autre personne, sauf si la personne en question a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de Golf Canada.
- 6.3 Golf Canada contractera et maintiendra en vigueur, au bénéfice de ses directeurs, administrateurs, gouverneurs et membres de conseils, comités et groupes de travail, l'assurance nécessaire que déterminera le Conseil d'administration

ARTICLE 7 MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

- 7.1 Le présent règlement administratif ne peut faire l'objet de modification, révision, abrogation ou ajout que par résolution du Conseil d'administration, résolution qui n'entrera en vigueur que si elle est approuvée par résolution spéciale des membres votants. Ce règlement sera revu tous les cinq (5) ans ou plus tôt à la demande du Conseil d'administration.
- 7.2 Un avis écrit d'assemblée où sera proposée une modification de ce règlement devra comprendre les détails de la résolution proposée et le texte intégral de la résolution spéciale.

ARTICLE 8 AVIS

- 8.1 Dans le présent règlement administratif, le terme avis écrit désigne un avis livré en mains propres, électroniquement, par la poste ou par messenger à l'adresse du membre votant telle qu'inscrite à son dossier de Golf Canada.
- 8.2 La date de l'avis sera celle où celui-ci sera livré électroniquement ou en mains propres. S'il est envoyé par la poste, la date de l'avis sera le troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avis et s'il est livré par messenger, cette date sera celle de la livraison.
- 8.3 L'omission accidentelle d'envoi ou une erreur involontaire dans l'envoi d'un avis de réunion du Conseil d'administration ou d'assemblée des membres votants, de même que le défaut de réception de l'avis par quelque membre votant ou une erreur dans un avis qui n'en altère pas la teneur n'invalideront aucune mesure adoptée lors de la réunion.

ARTICLE 9 ADOPTION DE CE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

- 9.1 Le présent règlement administratif remplace intégralement le règlement administratif n° 21 tel qu'il existait avant ratification de ce règlement administratif n° 21 (modifié et revalidé).
- 9.2 En ratifiant le présent règlement administratif, les membres votants de Golf Canada abrogent tous les règlements antérieurs de Golf Canada à la condition qu'une telle abrogation ne compromette pas la validité de quelque mesure prise en vertu des règlements ainsi abrogés.

Modifié et reformulé en date du 11 mars 2026.